ANNEXE II

Décret d'Attribution Marine XII

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2006 – 641 du 30 octobre 2006
accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » dont la superficie est égale à 1102,81 Km^2, représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes en annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis qui en découlent.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret à une durée initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois, dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche est réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pendant la première période du permis, les associés de la société nationale des pétroles du Congo exécutent des travaux complémentaires selon les engagements pris dans le cadre du protocole d'accord du 17 mai 2006 entre la République du Congo et le groupe ENI, en vue de la réalisation d'une centrale électrique à gaz de grande capacité et à haut rendement.

Article 6 : Un bonus d'entrée est payé à l'Etat congolais par les associés de la société nationale des pétroles du Congo à la signature du contrat de partage de production relatif au permis Marine XII.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006 - 661

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

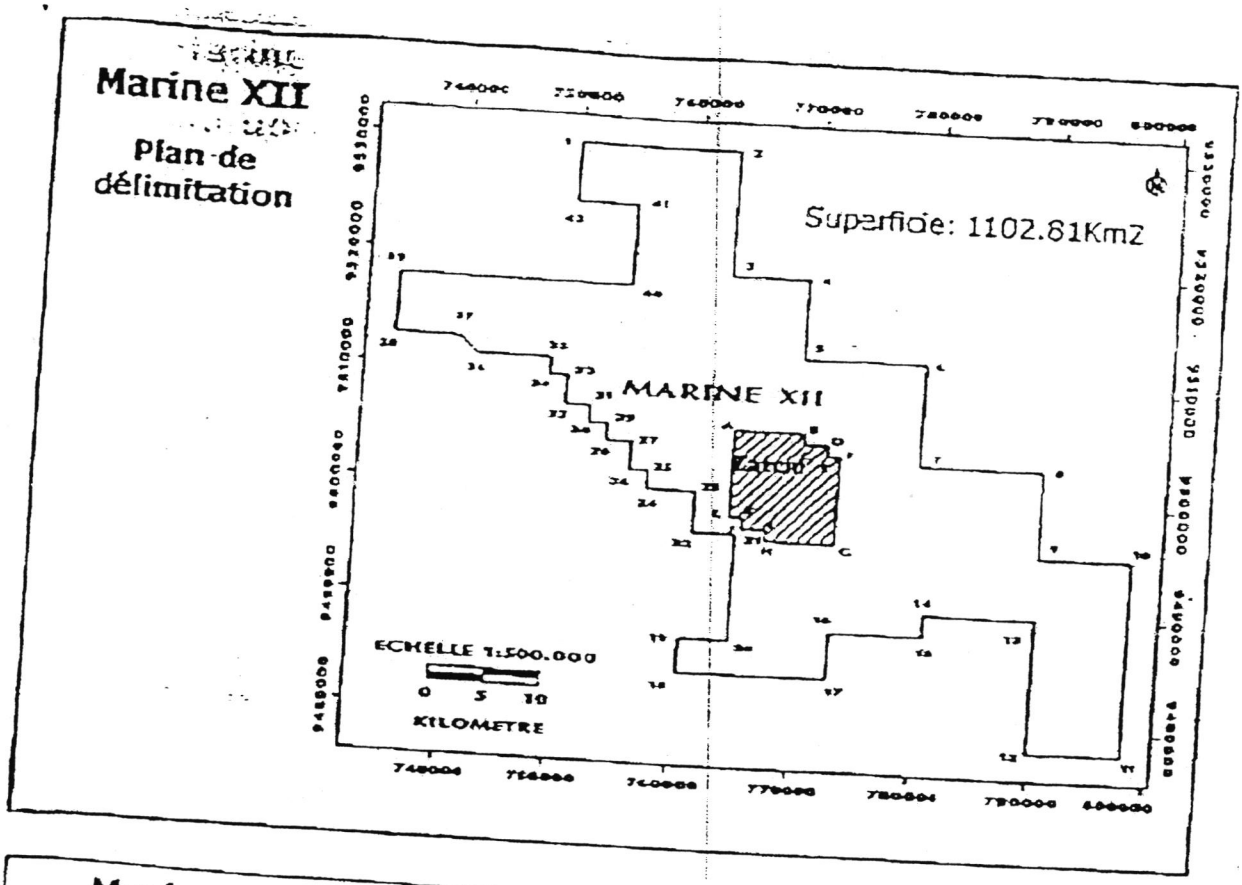
Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Marine XII

Plan de délimitation



Marine XII

Coordonnées

Zone d'exclusion

Sommets	X (m)	Y (m)
A	764000	8506500
B	770000	8506500
C	770000	8504500
D	772000	8504500
E	772000	8503500
F	773000	8503500
G	773000	8498000
H	767000	8498000
I	767000	8497000
J	765000	8497000
K	765000	8498000
L	764000	8498000

ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Avant l'exécution du programme minimum de travaux, le titulaire du permis à l'obligation de mener une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

Période I : Quatre (4) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale au "Permis Marine XII" sont les suivants :

- Acquisition de 650 km² de sismique 3D
- Forage de deux (2) puits fermes.

Période II : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- Acquisition de 250 km² de sismique 3D
- Forage d'un (1) puits ferme ;

Période III : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- Forage d'un (1) puits optionnel ;

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du "Permis Marine XII" le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du "Permis Marine XII", le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du "Permis Marine XII" le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée